

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 12 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2023**

Mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0303](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [A-0061](#), p. 47;
 - (iii) Pièce [B-0303](#), p. 7
 - (iv) Dossier R-4008-2017, décision [D-2023-022](#), p. 52 et 53.

Préambule :

(i) « Énergir soumet respectueusement qu'il serait opportun de revoir le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés déterminé aux paragraphes cités ci-dessus. En effet, l'expérience d'Énergir démontre qu'il est généralement requis de contracter les ententes d'approvisionnement en GSR dans un délai compris entre 18 et 24 mois avant la date ciblée pour les premières injections prévues. Ceci s'explique, entre autres, par le fait que le contrat d'achat de GSR approuvé par le régulateur, le cas échéant, est généralement un prérequis pour que les producteurs de GSR puissent finaliser leur financement, et ainsi passer les commandes pour les équipements ayant les délais de livraison les plus longs. Ces délais de livraison peuvent dans certains cas être compris entre 12 et 18 mois. » [nous soulignons]

(ii) « Q. [28] Donc, pour deux ans, il n'y aura pas d'injection, à peu près, est-ce que je me trompe, c'est ça?

R. Environ, exactement.

Q. [29] Environ deux ans, merci

R. Qui est quand même un délai, si je peux me permettre, qui est standard dans les contrats que l'on signe, parce que les... parfois, t'sais, on a besoin de... bon, sur le projet, quand il faut le construire, fermer le financement et cetera, ou même quand il est en opération, bien les producteurs veulent une prévisibilité. Donc, ce deux ans-là, ce délai de deux ans entre la signature et le début de l'injection est assez standard dans les contrats qu'on signe. » [nous soulignons]

(iii) « Il est en effet possible de constater, à l'annexe 2 de la preuve du contrat US Ventures, que les volumes totaux contractés atteindront 306 Mm³ à l'année 2027-2028. Si la seule limite volumétrique considérée est celle de 365 Mm³ à l'année 2025-2026, la signature prochaine d'ententes aura rapidement pour effet de faire passer le total contracté des contrats signés au-delà de la limite, même si ces volumes ne seront injectés qu'après 2025-2026.

À cet effet, Énergir propose d'utiliser la formule déterminée dans la décision D-2023-022 (moyenne des seuils des années t , $t + 1$ et $t + 2 \times 1,2$) afin de la guider dans le calcul du volume maximal à considérer pour les contrats injectant au-delà de l'année 2025-2026. » [note de bas de page omise, nous soulignons]

(iv) « [213] En prévision d'une mise à jour de la caractéristique relative aux volumes, la Régie demande à Énergir de lui proposer une réévaluation de la marge de sécurité en tenant compte, entre autres, des contrats prévoyant un mécanisme d'ajustement de la quantité contractuelle annuelle (la QCA). À cette fin, elle demande au Distributeur de déposer, lors du dossier tarifaire 2026-2027, un suivi justifiant, pour chacun de ces contrats, le maintien ou le changement de la QCA. » [note de bas de page omise, nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Outre le prérequis pour le financement de nouveaux projets identifié à la référence (i) et la prévisibilité souhaitée par les producteurs dont les sites sont déjà en opération, mentionnée à la référence (ii), veuillez indiquer s'il existe d'autres raisons pouvant expliquer un délai de 18 à 24 mois entre la date de signature et la date d'injection. Veuillez élaborer.
- 1.2 Veuillez élaborer sur le besoin de prévisibilité des producteurs dont les sites sont déjà en opération indiqué à la référence (ii).
- 1.3 Veuillez justifier d'examiner, dès à présent, l'opportunité de conserver la marge de sécurité de 20 % au-delà de 2025-2026, tel que proposé à la référence (iii), considérant que la réévaluation de cette marge est prévue lors du dossier tarifaire 2026-2027 (référence (iv)).

De façon subsidiaire, veuillez indiquer le dossier tarifaire dans lequel Énergir pourra déposer une preuve relative à la réévaluation de la marge de sécurité. Veuillez élaborer.

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0303](#), p. 10;
 - (ii) Pièce B-0248, Annexe 2 (sous pli confidentiel);
 - (iii) Pièce [B-0243](#), p. 25;
 - (iv) Pièce [B-0187](#), p. 39.

Préambule :

(i) « Énergir demande à la Régie :

- de modifier le mode de calcul de la caractéristique de volume afin qu'elle prenne en compte les volumes contractuels annuels devant être injectés au cours d'une année donnée et non les volumes maximaux de chacun des contrats à la date de signature;
- [...] »

(ii) Énergir présente la liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GSR pour les années 2023-2024 à 2032-2033. Pour chacune des années, Énergir présente la quantité livrée et la quantité contractuelle annuelle (QCA).

(iii) « Le contrat NWRN_OH prévoit une QCA et une QCA minimale représentant 75 % de la QCA. Le contrat prévoit une obligation pour Énergir d'acheter les volumes jusqu'à la QCA. »
[nous soulignons]

(iv) Énergir présente une mise à jour du suivi des inventaires de GSR.

Demandes :

2.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que l'expression « *volumes contractuels annuels devant être injectés au cours d'une année* » à la référence (i) réfère aux colonnes intitulées « m³ (QCA) » de la référence (ii).

2.2 Veuillez commenter la possibilité de déposer, lors d'une demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat, un suivi des inventaires similaire à celui de la référence (iv), mais y en apportant les modifications suivantes :

- Présenter les renseignements sur cinq ans, plutôt que quatre ans;
- Remplacer les injections prévues de GSR par l'obligation maximale d'achat d'Énergir de chacun des contrats signés (ligne d);
- Mettre à jour la consommation volontaire prévue de GSR (lignes g à i).